



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

Réunion du : 16 Novembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

Excusé(s) : Jean Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN

La Commission Sportive souhaite un prompt rétablissement à Jean-Louis RODRIGUEZ et Alain SINIVASSIN

I- Approbation du PV du 09/11/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel de Beaugency Lusitanos : réponse donnée

III - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

IV - RESERVES

Match n° 19895533 Seniors Départemental 4 Poule B du 22/10/2017

Opposant : ST CYR EN VAL US 2 – FRATERNELLE BOU 1

Réserve du club de Fraternelle Bou

La Commission,

- Vu les pièces au dossier,
- Vu le rapport de l'arbitre,

- Considérant que l'arbitre a fait jouer le match, sans vérifier que 2 joueurs de St Cyr en Val ont joué sous des numéros de maillots différents de ceux portés sur la feuille de match,
- Considérant qu'il est impossible de connaître la nature et le libellé exacts de la réserve déposée sur la tablette dès lors que celle-ci n'a pas été retranscrite sur la FMI,

Par ces motifs,

- dit ne pouvoir étudier la réserve,
- **confirme le résultat acquis sur le terrain : 1 à 1**
- **transmet le dossier à la CDA pour information**

V – FORFAIT

Match n° 19983213 U 17 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 11/11/2017
Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 1 – JARGEAU/ST DENIS FC 1
Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU/ST DENIS FC 1, déclaré hors délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant le courriel du club de JARGEAU/ST DENIS FC, en date du samedi 11 Novembre 2017 à 09h05mn, adressé au Service Compétitions déclarant le forfait de son équipe U 17 1^{ère} Division pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de JARGEAU/ST DENIS FC (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de US DAMPIERRE EN BU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50,00 € X 2) au club de JARGEAU/ST DENIS FC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19983990 U 17 1^{ère} Division / Phase 1 Poule E du 11/11/2017
Opposant les équipes de FCO ST J DE LA RUELLÉ 1 – PITHIVIERS CA 1
Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST J DE LA RUELLÉ, déclaré sur place,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant l'absence de l'équipe de U 17 1^{ère} Division du FCO ST J DE LA RUEELLE, constatée par l'équipe U 17 1^{ère} Division de PITHIVIERS CA 1, qui a effectué le déplacement,

- Considérant que le club de FCO ST J DE LA RUEELLE n'a apporté aucune explication à son absence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 1^{ère} Division de FCO ST J DE LA RUEELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 1^{ère} Division de PITHIVIERS CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club du FCO ST J DE LA RUEELLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 19981206 U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 1 Poule B du 11/11/2017
Opposant les équipes de TIGY/VIENNE US 1 – CHAPEL.MESMIN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAPEL.MESMIN 1, déclaré sur place,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST MESMIN n'a donné aucune explication au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 13 à 8 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de CHAPEL.MESMIN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de TIGY/VIENNE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de LA CHAPELLE ST MESMIN, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 19982402 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 1 Poule C du 11/11/2017
Opposant les équipes de JOUY/LIGNY 1 – LA CHAPELLE ST M. US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* », »

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST MESMIN n'a donné aucune explication au Service Compétitions sur le forfait de son équipe U 13 à 8 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de LA CHAPELLE ST M. US 2 (0 – 3 buts et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de JOUY/LIGNY 1 (3 – 0 buts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au Club de LA CHAPELLE ST MESMIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.* »

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. », »

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
 - « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
 - « *tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - l'avertissement ; [...]
 - l'amende ;
 - la perte de matchs [...]», »
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
 1. Avertissement avec rappel des articles,

- 2. Amende de 100€,
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

- Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

	Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	11/11/2017 19982224	U13 3 ^{ème} Division	B	Beaugency USBVL	Patay RS	↳ oubli de synchronisation
2	11/11/2017 19982996	U15 2 ^{ème} Division	F	SMOC	Ingré Fcm	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ aucune info
3	11/11/2017 1998299	U15 2 ^{ème} Division	F	Boigny/Chécy	Ormes St Péray	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ aucune info
4	11/11/2017 19983213	U17 1 ^{ère} Division	A	Us Dampierre	Jargeau St Denis	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ aucune info
5	11/11/2017 19983451	U17 1 ^{ère} Division	C	Chaingy/St Ay	C deportivo	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ problème organisation tablette

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

VII - TOURNOI

1. J3S AMILLY

Tournoi U11/U12/U13 du 21 Janvier 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

2. COS MARCILLY EN VILLETTE

Tournoi U9/U11 du 16 juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 17.11.2017